



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° **0281** /CAB.MIN/MINES/01/2015 DU **01** APR 2015
PORTANT EXTENSION DU PERMIS DE RECHERCHES N° 4162
DE LA SOCIETE MEDRARA SPRL

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 12, 297 et 298 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement minier, notamment ses articles 83, 84 86 et 88 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 641/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 18 août 2011 portant octroi du Permis de Recherches n° 4162 ;

Vu la demande d'extension n° **5897** du Permis de Recherches n° **4162** introduite par la société **MEDRARA Sprl** en date du 27 août 2014, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est accordé à la société **MEDRARA Sprl**, ayant son siège social sis Avenue du Livre & Kitona, n° 4/16, Kinshasa/Gombe, l'extension du Permis de Recherches n° **4162**.



Article 2 :

La société **MEDRARA Sprl** est notamment tenue de déposer, conformément aux dispositions des articles 430 à 433 du Règlement minier, et obtenir son approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier, son Plan d'Atténuation et de réhabilitation modifié, si la recherche des substances concernées par la décision d'extension du Permis de recherches n° **4162** implique un changement dans l'envergure, le rythme du programme ou les méthodes de recherches, avant de poursuivre le programme de recherches modifié.

Article 3 :

La présente décision accordant l'extension du Permis de recherches n° **4162** donne lieu à La modification du Certificat n° CAMI/CR/2201/2006 du 14 avril 2014 constatant ledit Permis en y inscrivant la substance minérale suivante : **l'or**.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 APR 2015

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigation	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1
Sté MEDRARA Sprl	: 1
	13